

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DA 36 Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale (CASVP) pour l'acquisition de fournitures de bureau et lancement et attribution du marché à bons de commande correspondant.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour un marché à bons de commande d'acquisition sur catalogue et livraison de fournitures de bureau à destination des différents services de la Ville et du Département de Paris, des services dotés d'un budget annexe, des mairies d'arrondissement, de l'Etablissement Public « Paris Musées » et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), lui demande l'autorisation de signer la convention constitutive dudit groupement et d'en assurer les missions de coordonnateur, soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement et d'attribution du marché à bons de commande correspondant pour une durée de deux à compter de la date de notification reconductible tacitement une fois ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Etablissement Public « Paris Musées » en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris en date du 19 février 2013 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes approuvée par le Conseil d'administration du CASVP en date du 11 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme MONTACIE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) pour un marché à bons de commande pour l'acquisition sur catalogue et livraison de fournitures de bureau à destination des différents services de la Ville et du Département de Paris, des services dotés d'un budget annexe, des mairies d'arrondissement, de l'Etablissement Public « Paris Musées » et du CASVP.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention constitutive dudit groupement et à en assurer les missions de coordonnateur au nom de la Ville de Paris.

Article 3 : Sont approuvés dans le cadre dudit groupement le principe et les modalités de passation et d'attribution d'un appel d'offres ouvert (article 8, 33, 57 à 59, 77 du CMP) relatif au marché à bons de commande pour la fourniture sur catalogue et livraison de fournitures de bureau à destination des différents services de la Ville et du Département de Paris, des services dotés d'un budget annexe, des mairies d'arrondissement, de l'Etablissement Public « Paris Musées » et du CASVP.

Article 4 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande pour la fourniture sur catalogue et livraison de fournitures de bureau à destination des différents services de la Ville et du Département de Paris, des services dotés d'un budget annexe, des mairies d'arrondissement, de l'Etablissement Public « Paris Musées » et du CASVP pour une durée de deux ans à compter de la date de notification reconductible tacitement une fois.

Article 5 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à signer les marchés pour la Ville et le Département de Paris, résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour une durée de deux ans sont respectivement :

Seuils globaux :

Montant minimum pour 2 ans en euros HT : 1 355 000 €

Montant maximum pour 2 ans en euros HT: 3 600 000 €

Ville :

Montant minimum pour 2 ans en euros HT: 800 000 €

Montant maximum pour 2 ans en euros HT: 2 200 000 €

Département :

Montant minimum pour 2 ans en euros HT: 300 000 €

Montant maximum pour 2 ans en euros HT: 600 000 €

EP « Paris Musées » :

Montant minimum pour 2 ans en euros HT: 80 000 €

Montant maximum pour 2 ans en euros HT: 200 000 €

CASVP :

Montant minimum pour 2 ans en euros HT: 175 000 €

Montant maximum pour 2 ans en euros HT: 600 000 €

Article 7 : Les dépenses en résultant seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris et à ses budgets annexes et aux états spéciaux des mairies d'arrondissement, chapitre 011, article 6064, au budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, article 6064, au titre des exercices 2014 et ultérieurs et sur les budgets propres de l'établissement public des musées et du CASVP, sous réserve de décision de financement.